

La corruption ? Pas dans notre entreprise...



› Brochure des autorités fédérales belges pour la prévention de la corruption
dans les entreprises



Service public fédéral
Justice

.be

AVANT-PROPOS

La Belgique, consciente de sa position centrale au sein de l'Union européenne, s'est engagée depuis de très nombreuses années à l'égard de la lutte contre la corruption dans le cadre de ses échanges commerciaux, nationaux et internationaux.

À ce titre, une importante réforme a été opérée fin des années 90 complétée dernièrement quant aux aspects de la responsabilité pénale des personnes morales que pour ceux qui touchent aux implications fiscales et pénales. Depuis, la lutte contre la corruption est une priorité du Gouvernement belge inscrite dans le Plan National de Sécurité 2008-2011¹.

La corruption peut prendre de nombreuses formes et est sanctionnée sévèrement. Par cette brochure, la Belgique souhaite sensibiliser les entreprises actives sur les marchés internationaux des biens et services à ces conséquences.

Un management responsable nécessite une stratégie clairement définie de ce qui est accepté, tolérable ou inadmissible. Par cette brochure, la Belgique souhaite mettre en garde et prévenir les acteurs commerciaux des risques encourus dans leurs échanges professionnels.

¹ Approuvé par le Conseil des ministres du 1^{er} février 2008. URL : <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2008-2011.pdf>

TABLE DES MATIÈRES

Avant - propos	2
Qu'est-ce que la corruption ?	4
Que peuvent faire les entreprises ?	6
Identifier tout signal d'alarme et prendre garde aux risques	8
Agir : que peut faire une entreprise dans la pratique	10
S'informer	10
Agir	11
Rester vigilant	12
Que fait la Belgique pour lutter contre la corruption ?	13
À l'échelle internationale	13
À l'échelle nationale	16
Administrations et Fédérations belges	19
Liens	22

Photos : *SPF Justice*
 Goodshot : Business and Euro
 Photo Alto : People at work by Vincent Hazat
 Photo Alto : Today crowds by Frédéric Cirou



Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est un phénomène de criminalité pouvant causer des dommages considérables à la société. Elle entraîne une distorsion de la concurrence, effraie les investisseurs et compromet le développement des entreprises saines. La corruption est condamnable sur le plan moral. Elle sape la confiance en la société et la démocratie. Le monde des affaires la considère comme le principal obstacle aux investissements dans certains pays. À plus long terme, la corruption entraîne des surcoûts, pour la collectivité et les entreprises. Souvent, elle s'accompagne également d'une perte de qualité et de sécurité.

La corruption consiste, tant pour une personne morale que physique, à solliciter, accepter ou recevoir un avantage de quelque nature que ce soit, afin d'adopter un comportement déterminé dans le cadre de sa fonction. Elle consiste également à proposer ou accorder un tel avantage afin qu'une personne adopte un tel comportement. La législation s'applique aux personnes et entreprises belges, actives tant en Belgique qu'à l'étranger. La Belgique n'établit aucune distinction non plus entre les fonctionnaires nationaux, internationaux et étrangers.

Peu importe que la corruption soit directe ou se produise par des intermédiaires, ou que l'avantage soit destiné à soi-même ou à un tiers. Peu importe également que les faits aient lieu dans le secteur public ou privé. La personne qui propose les avantages tout comme celle qui les accepte peuvent être condamnées pour corruption. La législation belge vise par conséquent la corruption, qu'elle soit publique ou privée², active ou passive.

En d'autres termes, la corruption peut se produire à différents niveaux et sous diverses formes. Toutes ces formes de corruption sont punissables en Belgique.

² Une condition supplémentaire est toutefois requise pour la corruption privée : elle doit se produire à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Le Code pénal belge comprend deux chapitres importants en matière de lutte contre la corruption : les articles 246 et suivants concernant la corruption publique et les articles 504*bis* et *ter* concernant la corruption privée. Les peines peuvent aller de six mois à trois ans d'emprisonnement, voire dix ans en cas de circonstances aggravantes. En matière d'amendes, les sommes exigées peuvent aller jusqu'à 100 000 €³. Outre la publicité négative donnée par un procès pénal, la personne morale peut être rayée de la liste des entreprises agréées pour les marchés publics⁴. Les entreprises qui ont été condamnées pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ou tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle⁵ sont par ailleurs exclues de l'accès aux marchés publics.

D'autres comportements sont punissables. Signalons ainsi l'article 314 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 3000 francs⁶ les personnes qui auront perturbé la liberté des enchères ou des soumissions dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses (im)mobilières d'une entreprise, d'une fourniture...

La législation fiscale prévoit, en outre, que tout élément de corruption qui peut être poursuivi sur la base du Code pénal est non déductible de la base imposable que ce soit pour une personne physique ou pour une personne morale. Une cotisation distincte de 309% de la valeur de l'élément est également imposée d'office au contribuable personne morale⁷.

³ À multiplier par les décimes additionnels légaux. L'amende peut être infligée de manière distincte ou en plus de la peine d'emprisonnement.

⁴ Article 8 de la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, *Moniteur belge* du 23 mars 1999.

⁵ Article 11 de l'arrêté royal du 23 novembre 2007 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, *Moniteur belge* du 7 décembre 2007.

⁶ À multiplier par les décimes additionnels légaux.

⁷ Art 219 CIR 92.

Que peuvent faire les entreprises ?

La corruption est l'un des principaux obstacles pour les entreprises actives sur les marchés étrangers. Selon la branche et le pays, l'on risque tôt ou tard d'être confronté à des faits de corruption. Il convient dès lors de s'y préparer convenablement. La présente brochure entend donner un certain nombre de conseils en vue de prévenir et de lutter contre des pratiques de corruption.

Des règles de conduite interdisent la corruption quel que soit le but recherché et pas uniquement pour obtenir ou conserver un marché. Cette interdiction s'étend non seulement au paiement de commissions à des officiels mais aussi à leur dissimulation dans des contrats de sous-traitance, de conseil, « d'assistance technique » à l'étranger...

Le paiement des représentants sur place devrait se limiter à la seule rémunération des services légitimes.

La vérification des comptes des entreprises doit permettre d'éviter la tenue de comptes occultes ou extracomptables. La réglementation en matière de financement des partis politiques doit être respectée et les autorités de direction ou de contrôle des sociétés mises au courant des anomalies comptables constatées.

Les principales mesures de bonne gouvernance peuvent être reprises dans des codes de déontologie mais le meilleur signal donné au personnel des entreprises réside encore dans l'exemple montré par leurs dirigeants.

En effet, il est parfois difficile de faire la distinction entre la corruption et l'entretien de contacts commerciaux normaux. Il y a des zones grises qui nécessitent une attention particulière pour se sortir de situations délicates. Commercer avec l'Irak, sous Saddam HUSSEIN, pouvait rapporter beaucoup d'argent mais aussi entraîner des conséquences sévères tant pour la réputation de l'entreprise que sur le plan pénal, sans compter les commissions payées aux officiels irakiens et à leurs intermédiaires⁸.

⁸ *Independent Inquiry Committee into the United Nations, Oil-for-Food Programme, www.iic-offp.org*

La Belgique réprime la corruption d'agents publics étrangers de la même manière que la corruption de personnes chargées d'un service public en Belgique. L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) veille à l'application effective de la convention anticorruption de 1997 par les autorités nationales en effectuant des missions d'évaluation. Malheureusement, trop d'entreprises n'ont pas encore été sensibilisées aux bonnes pratiques.



Identifier tout signal d'alarme et prendre garde aux risques

Les exemples ci-dessous montrent clairement que la corruption et/ou l'extorsion par des fonctionnaires ou des autres personnes indélicat(e)s peu(ven)t prendre de nombreuses formes et placer des entreprises dans des situations difficiles. C'est la raison pour laquelle il est important de reconnaître les signaux d'alarme à un stade avancé de manière à éviter autant que possible toute situation à risque.

- › Si je ne glisse pas quelques dollars dans mon passeport, je cours le risque de patienter une heure de plus dans l'aéroport, pendant que les autorités locales vérifient mes papiers.
- › Mon directeur des achats a passé un accord secret avec un fournisseur qui est systématiquement retenu pour les produits que je fournis à mes filiales. De deux choses l'une, je me débarrasse discrètement dudit directeur et il ira sévir chez un concurrent ou je porte plainte à son égard sans crainte d'une quelconque publicité. Ma société montrera qu'elle est attentive au prix que je fais payer au consommateur sans commission inutile et contre-productive.
- › Je sais que les dirigeants de tel pays prélèvent une dîme sur leurs fournitures de matières premières. Dois-je collaborer avec mes collègues d'autres pays pour leur faire comprendre que ces pratiques sont révolues ? Personne ne m'oblige à commercer avec eux.
- › Je me rends avec le directeur d'une institution publique vers une destination ensoleillée (Madrid, Rome ou San Francisco) pour la présentation de mon dernier produit et je prends la semaine complète pour procéder aux tests. Pourquoi ne pas l'inviter pour lui présenter mon nouveau matériel dans l'usine belge la plus proche ?

Au passage, il faut aussi signaler quelques sanctions possibles, en plus des poursuites pénales que vous risquez en agissant de la sorte.

La Banque Mondiale peut vous placer sur une liste noire des sociétés et/ou des personnes à consulter pour divers marchés qui bénéficient de subsides ou d'aides au développement.

L'Union européenne peut suspendre le paiement des subventions qu'elle octroie au programme auquel vous participez.

N'oubliez pas non plus que la corruption peut être contagieuse et que si l'on apprend en interne que vous corrompez des fonctionnaires, la tentation sera plus grande de détourner des biens de l'entreprise ou de se laisser corrompre dans son propre champ d'activité. Si une conduite éthique donne l'exemple, l'inverse l'est tout aussi.

Une fois corrompeur, toujours corrompeurs ? Frauder en vous compromettant vous met en position de vulnérabilité : lorsque le doigt est mis dans l'engrenage, il sera difficile d'arrêter de payer des pots-de-vin sans faire l'objet de chantage. En cas de litige commercial entraînant une rupture de contrat, il vous sera impossible de réclamer le remboursement de sommes n'ayant pas d'existence légale...

Agir : que peut faire une entreprise dans la pratique ?

S'informer

Vous êtes en train de vous informer, c'est un bon début. L'information est la première et meilleure arme à laquelle recourir dans la lutte quotidienne que les entreprises doivent livrer contre les pratiques de corruption. Vous trouverez dans cette brochure quelques sites Internet (nationaux et internationaux) pour compléter votre information.

Consultez par exemple le site Web « *ICC Rules of Conduct and Recommendations for Combating Extortion and Bribery*⁹ » rédigé par l'organisation internationale des employeurs ICC¹⁰. Ces lignes de conduite peuvent être considérées comme une méthode d'autorégulation exposant les règles de base en matière de prévention de la corruption par les entreprises. S'il est vrai qu'elles n'ont pas de valeur légale, il n'empêche que ces règles de conduite ICC donnent un aperçu des meilleures pratiques d'entreprises. Ces règles permettent aux entreprises de satisfaire plus aisément à leurs obligations et responsabilités légales. L'ICC dispose par ailleurs d'un autre outil important : le « *ICC Fighting Corruption: A Corporate Practices Manual* ». Cette publication vise à aider les entreprises internationales à satisfaire aux règles ICC et à la convention de 1997 de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans le cadre d'opérations internationales.

Qui plus est, ICC Belgique a publié la brochure « *Comment prévenir la corruption ?* ». Cette brochure est un manuel pratique pour les entreprises qui sont confrontées à des tentatives de corruption. Il leur est proposé notamment d'établir elles-mêmes un code de conduite et d'en informer leurs collaborateurs.

Les sites suivants proposent également d'importants conseils :

www.business-anti-corruption.com et www.transparency.org.

⁹ Zie <http://www.iccwbo.org/policy/anticorruption/id870/index.html>

¹⁰ International Chamber of Commerce.

Le site web de l'ONG Transparency International donne des exemples d'initiatives prises par des entreprises en vue de lutter contre la corruption : les « *Transparency International Business Principles* » pour les grandes entreprises internationales et l'édition PME pour les petites et moyennes entreprises¹¹. La section belge de Transparency International organise des formations reprises sur son site web www.transparencybelgium.be et peut vous prodiguer des conseils en matière de lutte contre la corruption.

Le site web de la Banque mondiale fournit lui aussi une source inestimable d'informations, à savoir le guide «*Fighting Corruption through Collective Action*»¹².

Agir

Il importe de ne pas rester les bras croisés face à la corruption. Il convient d'agir, que ce soit de manière préventive ou de manière réactive.

Réfléchissez à une stratégie pour lutter contre la corruption dans votre service ou dans votre entreprise. Quels sont vos points faibles, à quel endroit courez-vous des risques et comment anticiper les situations délicates ?

Vous pourrez ainsi prendre les bonnes décisions au calme, sans avoir à gérer une situation de crise. Ces mesures seront évidemment fonction de la taille de votre entreprise et de son exposition particulière à des pays ou à des secteurs à risque. Si vous dominez vous-même tous les rouages de votre petite entreprise, le risque est donc moindre.

Si vous êtes déjà sensibilisé à la problématique de la corruption, il vous reste à sensibiliser vos collaborateurs, par des codes de déontologie et des procédures transparentes pour les achats et les marchés, par exemple. Identifiez également, par exemple, les emplois à risque en matière de corruption.

¹¹ Voir http://www.transparency.org/global_priorities/private_sector/business_principles

¹² Voir <http://info.worldbank.org/etools/antic/guide.asp>

Passez au crible les candidats entrant en ligne de compte pour ces emplois, organisez régulièrement des formations en intégrité avec votre personnel, soyez prévoyant et payez à votre personnel un salaire suffisamment important. Dressez par exemple une check-list des risques de corruption propres à votre (branche d') activité, élaborer un manuel de meilleures pratiques, établissez un code de conduite¹³...

En outre, prévoir un mécanisme de protection pour ceux qui dénoncent des faits de corruption au sein de votre entreprise est un puissant outil pour la combattre.

Si la principale ONG qui se préoccupe de la corruption s'est appelée TRANSPARENCY International, ce n'est pas sans raison. La corruption se trame dans le secret. D'où l'utilité de procédures claires et du principe d'un double contrôle. Il est également possible de mettre en œuvre une rotation des postes les plus exposés.

Rester vigilant

Enfin, veillez à l'application des procédures décidées et des règles de bonne gouvernance que vous avez définies. Si elles restent figées sur le papier, votre investissement deviendra rapidement inutile.

En cas de problème, cherchez de l'aide ainsi que des conseils par les bons canaux : votre organisation syndicale, votre syndicat, la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), la Chambre de commerce, les autorités (policières et judiciaires)...

Et gardez à l'esprit que votre collaboration nous est précieuse car les services publics ne peuvent agir seuls dans la lutte contre la corruption...

¹³ Pour obtenir une source d'inspiration, voir www.vbo-feb.be et www.corporategovernancecommittee.be

Que fait la Belgique pour lutter contre la corruption ?

À l'échelle internationale

Eu égard à l'internationalisation du commerce et l'élargissement de l'Union européenne, l'on a compris que la corruption était un phénomène contre lequel il convient de lutter au niveau international. Cette approche explique l'appui pour les règles communautaires visant à lutter contre la corruption au-delà des frontières : la lutte ne se borne pas aux fonctionnaires et/ou personnes et entreprises nationaux, mais porte également sur les fonctionnaires et/ou personnes et entreprises étrangers.

Les entreprises belges actives sur le marché international doivent dès lors comprendre que la corruption n'est tolérée ni dans le cadre du commerce national ni dans le cadre du commerce international. Elles doivent réaliser qu'elles peuvent être rendues pénalement responsables de pratiques de corruption à l'étranger également.

Voici les principales initiatives et principaux processus mis en place au niveau international.

- La **Convention des Nations Unies contre la corruption** du 31 octobre 2003 est entrée en vigueur en décembre 2005. Il s'agit du premier instrument global de lutte contre la corruption. Cette convention comprend notamment des dispositions relatives à des mesures préventives, l'incrimination de la corruption, la coopération internationale et l'assistance technique. La convention est largement soutenue : plus de 100 États membres l'ont déjà ratifiée, dont la Belgique.
- Le **Pacte mondial des Nations Unies** rassemble près de 5000 entreprises et organisations à travers le monde. Ses membres s'engagent d'appliquer dans le cadre de leurs activités et stratégies dix principes en matière de droits de l'homme, d'emploi, d'environnement et de lutte contre la corruption. Chaque année, les membres font rapport de la mise en œuvre desdits principes. Une branche belge vient d'être créée¹⁴.

¹⁴ *Global Compact Network Belgium a été créée le 25 février 2010.*

- › La **Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe** de 1999 comprend des dispositions sur la corruption active et passive dans les secteurs public et privé. La Belgique a ratifié cette convention en 2004 et fait également partie du GRECO (Groupe d'États contre la Corruption), lequel contrôle l'application de la convention dans les États membres.
- › La **Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe** de 1999 traite les aspects civils de la corruption. La Belgique l'a ratifiée en 2007.
- › La **Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales** de 1997 revêt une importance considérable pour le secteur privé belge. Le but de cette convention de l'OCDE est d'établir un cadre commun et des conditions de concurrence similaires pour les entreprises installées dans les pays qui l'ont ratifiée. La convention met l'accent sur la corruption active : elle incrimine la personne qui corrompt un fonctionnaire étranger, même dans les pays qui ne sont pas parties à la convention. Qui plus est, l'OCDE dispose d'un mécanisme d'évaluation strict qui contrôle les pays quant à la mise en œuvre de la convention.
- › Les **Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales** sont des recommandations adressées aux entreprises en vue d'agir en conformité avec la société. Ils comprennent plusieurs principes et normes non contraignants en vue d'une conduite réfléchie dans le cadre de relations commerciales.

- › **L'Union européenne** a adopté deux directives (2004/17/EC et 2004/18/EC) relatives à la lutte contre la corruption et ses conséquences. Les entreprises condamnées pour corruption peuvent être exclues de toute participation aux adjudications publiques dans d'autres pays. Différents États membres de l'Union européenne ont déjà dressé une « liste noire » en matière d'adjudications publiques.
- › D'autres réglementations et initiatives internationales, ou législations étrangères, peuvent être intéressantes pour les entreprises belges. Signalons notamment l'initiative « *Collective Action* » de la Banque mondiale (<http://www.fightingcorruption.org>), l'accord de l'OMC sur les marchés publics de 1996 et le « *Foreign Corrupt Practices Act* » des États-Unis. Concernant cette dernière loi, les entreprises belges qui collaborent, par exemple, avec une entreprise américaine dans le cadre d'une joint-venture peuvent être soumises à cette législation américaine.



À l'échelle nationale

Depuis la fin des années 90, la Belgique n'a cessé de prêter une attention accrue à sa politique anticorruption. En raison des scandales nationaux de corruption qui ont éclaté et de l'arsenal juridique insuffisant, la Belgique a été contrainte de revoir les dispositions pénales en matière de corruption. La pression a également augmenté sur le plan international. La Belgique a dès lors signé et ratifié les traités et conventions au niveau des Nations Unies, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe ainsi que de l'OCDE. Ces signatures et ratifications ne sont bien entendu pas dénuées de sens : elles contraignent la Belgique à s'acquitter de plusieurs obligations.

À la fin des années 90, la **loi relative à la corruption**¹⁵ a vu le jour et l'on a instauré la **responsabilité pénale des personnes morales**¹⁶. La Belgique dispose depuis d'une législation cohérente en matière de corruption publique et privée, qui permet de poursuivre et condamner, non seulement un individu, mais également une personne morale. Ces deux lois constituent les premiers pas importants franchis par la Belgique dans sa lutte contre la corruption.



¹⁵ Loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, *Moniteur belge* du 23 mars 1993.

¹⁶ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Moniteur belge* du 22 juin 1999.

La Belgique dispose de son propre service spécialisé anticorruption auprès de la Police judiciaire fédérale, l'Office central pour la répression de la corruption (OCRC), qui a été incorporé dans la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF). L'OCRC est compétent pour la recherche et l'appui à la recherche des infractions commises au préjudice des intérêts de l'État, ainsi que des infractions de corruption complexes et graves. En outre, il exerce une fonction pilote dans le cadre de la lutte contre les abus et les comportements infractionnels en matière de marchés publics, de législation relative aux subsides, d'agrément et de permis, tout comme pour la corruption privée. L'OCRC suit le phénomène de la corruption afin d'en obtenir l'image la plus correcte possible. L'office entretient par ailleurs des contacts réguliers avec les bureaux étrangers ou internationaux connexes, dont l'OLAF, l'office de lutte antifraude de la Commission européenne.

Le volet préventif de la politique d'intégrité dans les services publics fédéraux est assuré par le **Bureau d'éthique et de déontologie administrative** du Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion. Ce bureau a pour mission la surveillance préventive de l'intégrité dans les services publics fédéraux. Il a établi depuis un cadre déontologique pour les agents de la fonction publique administrative fédérale¹⁷. L'objectif premier dudit cadre est de sauvegarder et d'améliorer la confiance du citoyen dans le bon fonctionnement de la fonction publique administrative fédérale en stimulant le comportement éthique et déontologique de l'ensemble des fonctionnaires.

Le secteur privé n'a pas ménagé sa peine non plus ces dernières années. Mentionnons par exemple les efforts continus d'organisations telles que la FEB, la branche belge de Transparency International et ICC Belgique en matière de sensibilisation des entreprises au sujet de cette problématique. Ces organisations s'engagent pour les entreprises qui souhaitent continuer à défendre un entrepreneuriat éthique et ce, dans le contexte de la mondialisation.

¹⁷ *Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale, Moniteur belge du 27 août 2007.*

Il existe en outre **un groupe de travail interdépartemental** au Service de la Politique criminelle qui assure le suivi et la réalisation des recommandations de l'OCDE, du GRECO et de l'ONU en matière de corruption. Ce groupe de travail rassemble les principaux partenaires associés à la politique anticorruption belge. Par surcroît, un **Réseau d'expertise Corruption** a été créé au sein du Collège des Procureurs généraux, en étroite collaboration avec le réseau d'expertise Délinquance économique, financière et fiscale. Ce réseau d'expertise Corruption rassemble les partenaires impliqués dans la politique de poursuite en matière de corruption. Il s'impose en effet d'échanger des informations et d'établir des contacts entre les niveaux préventif et réactif et ce, de manière plus structurée et institutionnalisée.

Un pont a également été jeté entre le secteur privé et le secteur public. Il convient de sensibiliser davantage le secteur privé à l'infraction de corruption ainsi qu'à toutes sortes de comportements inacceptables sur le plan déontologique. Il y a lieu que le secteur public joue ce rôle : d'où la présente brochure.

Ce procédé multidisciplinaire et intégré visant à lutter contre la corruption commence progressivement à porter ses fruits. C'est ainsi que la législation relative à la corruption a été modifiée sous l'impulsion du groupe de travail interdépartemental susmentionné et que chacun de ses membres a contribué, de par sa propre expertise, à l'élaboration de cette nouvelle loi, à savoir **la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption**¹⁸. Peu à peu, la voie de la concertation s'ouvre entre tous les niveaux de politique, du niveau fédéral aux entités fédérées.

¹⁸ Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption, *Moniteur belge* du 8 juin 2007.

Administrations et Fédérations belges

Voici un aperçu des principaux partenaires de la politique anticorruption.

Service Public Fédéral Justice

Boulevard de Waterloo, 115

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 65 11

E-mail : info@just.fgov.be

Service de la Politique criminelle

SPF Justice

Avenue de la Porte de Hal, 5-8

1060 Bruxelles

Tél. : 02 542 74 23

Fax : 02 542 74 44

E-mail : dsb@just.fgov.be



Police fédérale

Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière

Office central pour la répression de la corruption (OCRC)

Rue du Noyer, 211

1000 Bruxelles

Tél. : 02 743 74 48 – 02 743 74 57

Fax : 02 743 74 08

E-mail : djf.cdbc@skynet.be

Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion

Bureau d'éthique et de déontologie administratives

Rue Royale, 138/2

1000 Bruxelles

Tél. : 02 212 37 11

Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et

Coopération au développement

Rue des Petits Carmes, 15

1000 Bruxelles

Tél. : 02 501 81 11

Service Public Fédéral Finances

Contact Center

Tél. : 02 572 57 57

Fédération des Entreprises de Belgique

Rue Ravenstein, 4

1000 Bruxelles

Tél. : 02 515 08 11

Fax : 02 515 09 15

E-mail : info@vbo-feb.be

ICC Belgique

Rue des Sols, 8

1000 Bruxelles

Tél. : 02 515 08 44

Fax : 02 515 09 35

E-mail: info@iccwbo.be

Transparency International Belgium

Boulevard E. Jacqmain, 135

1000 Bruxelles

Tél. : 02 509 00 31

E-mail : info@transparencybelgium.be

Liens

Les sites internet suivants contiennent des informations supplémentaires sur la politique anticorruption belge, européenne et internationale.

- › SPF Justice : www.just.fgov.be
- › SPC : www.dsb-spc.be
- › Police fédérale : www.polfed-fedpol.be
- › OCRC : www.polfed-fedpol.be/crim/crim_stat_fr.php
- › Police on web : www.epol.be
- › SPF Budget, Bureau d'éthique et de déontologie administratives : www.budgetfédéral.be.
- › SPF Finances : www.minfin.fgov.be
- › ICC Belgique : www.iccwbo.be
- › Fédération des Entreprises de Belgique : www.vbo-feb.be
- › Corporate governance : www.corporategovernancecommittee.be
- › Transparency International : www.transparency.org
- › Transparency International Belgium: www.transparencybelgium.be.
- › Banque mondiale : info.worldbank.org
- › Internet Portal : www.business-anti-corruption.com
- › GRECO : www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/default_fr.asp
- › OCDE : www.oecd.org
- › Corruption ONU : www.unodc.org/unodc/en/corruption/index.html

Service Communication
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 542 65 11
www.just.fgov.be